

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 03/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EDILIANS (ex IMERYS TC)**

Route de la Salvetat  
31490 Léguevin

Références : 2024\_0470\_DP  
Code AIOT : 0006802902

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement EDILIANS (ex IMERYS TC) implanté A la Laque - A Caygeras 32600 Auradé. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS (ex IMERYS TC)
- A la Laque - A Caygeras 32600 Auradé
- Code AIOT : 0006802902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDILIANS exploite, sur la commune d'Auradé (32), aux lieux-dits « A la laque », « Au midi

de la laque » et « A Caygeras », une carrière d'argile qui alimente la tuilerie de Léguevin (31). Cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 et jusqu'au 29 mai 2027 (23 ans), pour un tonnage annuel de 45 000 tonnes. Aucune transformation de l'argile extraite n'est réalisée sur site, les matériaux sont transférés vers le site de LEGUEVIN (31) pour transformation. L'exploitation du site est organisée par campagnes d'extraction de matériaux d'une durée variable, sur la période du 1er avril au 30 novembre de chaque année. En 2024, aucune campagne d'extraction n'a été menée, la production de la carrière est de 0T.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification	Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 7	Sans objet
2	eaux extérieures au site	Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 10	Sans objet
3	Extraction - cote minimale	Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 12.3	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 13.2.1	Sans objet
5	Interdiction au public	Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 16	Sans objet
6	Plans	Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 20	Sans objet
7	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 22.1.1	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 22.5.2	Sans objet
9	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 22.7.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas révélé de manquement aux prescriptions applicables à cette installation.

Il est à noter qu'aucune campagne d'extraction n'a été menée en 2024, en raison de contextes économique et météorologique particulièrement défavorables.

Le manque d'extraction cette année, additionné aux productions faibles réalisées en 2020 et 2021, conduit à un retard dans le phasage de l'exploitation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Identification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : eaux extérieures au site**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eaux extérieures au site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone et les eaux de ruissellement sont dirigées dans le bac de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins 1 heure.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Extraction - cote minimale**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 12.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extraction - cote minimale</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'extraction est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de la demande de modification de l'échéancier d'extraction déposé le 23 juin 2003. Elle est menée ainsi que le transport uniquement pendant la période du 1er avril au 30 novembre de chaque année. La cote minimale de fond d'excavation est de 285 NGF.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription, la cote minimale d'exploitation est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Remise en état**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 13.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Remise en état</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande de modification de l'échéancier</p>

d'extraction déposée le 23 juin 2003, par périodes identiques de 5 ans.
<b>Constats :</b>  La visite d'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Interdiction au public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction au public
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
<b>Constats :</b>  La visite d'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Plans**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle t/1000ë ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : - les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci - les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs - les cotes NGF des différents points significatifs - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés - la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 18 ci-dessus
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté lors de la visite, un plan d'exploitation mis à jour présentant l'ensemble des éléments attendus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Pollution accidentelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 22.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution accidentelle

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne réalisant pas d'extraction lors de la visite, aucun engin n'était présent sur l'installation. L'exploitant a exposé sa procédure de gestion des ravitaillements, qui ne semble pas être en contradiction avec la prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 22.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Niveaux acoustiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 22.7.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Niveaux acoustiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Bruits et vibrations 22.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruit aérien ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,</li> <li>- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,</li> </ul> <p>Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-</p>

parleurs,etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) Jour 8h à 19h 0065

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à : Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : - 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, la période de travail est limitée de 8 heures à 19 heures et interdite les dimanches et jours fériés. Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) : - 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés. La période de travail est limitée de 8 heures à 19 heures et interdite les dimanches et jours fériés. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA<sub>Cq</sub>.

**Constats :**

La visite d'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite